

DELIBERATION N° D.2020.07.11

du Conseil communautaire du 7 juillet 2020

Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC). **Composition et désignation des représentants de la communauté d'agglomération de** **Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026.**

Date de la convocation : 1 juillet 2020
Date d'affichage : 9 juillet 2020
Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : Charles RODWELL
Rapporteur : M. François DE MAZIERES

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, M. Renaud ANZIEU, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Vanessa AUROY, M. Michel BANCAL, M. Jean-François BARATON, Mme Martine BELLIER, M. Philippe BENASSAYA, M. Patrice BERQUET, Mme Anne-Sophie BODARWE, Mme Marie BOELLE, M. Fabien BOUGLE, Mme Annick BOUQUET, Mme Sonia BRAU, M. Philippe BRILLAULT, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. François DARCHIS, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Olivier DE LA FAIRE, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Laëtitia GAIGNARD-VIOT, M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Arnaud HOURDIN, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Christophe KONSDORFF, Mme Magali LAMIR, M. Henri LANCELIN, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, M. Erik LINQUIER, M. Emmanuel LION, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Florence MELLOR, M. Alain NOURISSIER, M. Philippe PAIN, Mme Valérie PECRESSE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Pascale RENAUD, M. Benoît RIBERT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, M. Charles RODWELL, Mme Dominique ROUCHER, M. Alain SANSON, Mme Martine SCHMIT, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Anne-France SIMON, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, M. Jean-Michel ISSAKIDIS.
Mme Laurence AUGERE (pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), Mme Christine CARON (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C - IV ;

Vu les délibérations n° 2014-04-16 et 2014-04-17 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 10 avril 2014 relatives à la composition et à la désignation des représentants de la communauté d'agglomération au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) pour la mandature 2014-2020 ;

- L'entrée de communes dans une communauté d'agglomération entraîne le transfert à l'Agglomération de la fiscalité économique et d'une fraction de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti perçues jusqu'à présent par les communes.

Ce transfert induit pour les communes une perte de ressources fiscales.

Afin de compenser cette diminution le législateur a mis en place un versement financier au profit de chaque commune : l'attribution de compensation versée par la communauté d'agglomération et qui constitue une dépense obligatoire.

Cette attribution dont le montant est basé sur le montant de produit fiscal auparavant perçu par chaque commune est corrigé du montant des charges transférées à l'Agglomération.

- La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement.

La CLETC établit et adopte un rapport d'évaluation qui doit ensuite faire l'objet d'un vote par les conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée : soit les 2/3 des communes représentant 50 % de la population, soit 50 % des communes représentant les 2/3 de la population de la communauté d'agglomération.

Une fois que le rapport de la CLETC est adopté par les conseils municipaux, le Conseil communautaire détermine sur la base de ce rapport le montant des attributions de compensations versées à chaque commune.

- L'organisation et la composition de la CLETC sont précisées de manière très succincte par le législateur à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLETC, qui est créée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. En revanche, aucun nombre maximum de membres n'est imposé et le mode de répartition des sièges est de la liberté du Conseil communautaire.

La loi impose que les membres de la CLETC soient des conseillers municipaux des communes membres de l'Intercommunalité, mais elle ne précise pas qui des conseils municipaux ou du Conseil communautaire doit désigner les membres de la CLETC, ni le mode de scrutin.

Enfin, la loi prévoit que la CLETC élit son président et un vice-président parmi ses membres et qu'il est possible de faire appel à des experts.

Les seules dispositions légales régissant le fonctionnement interne de la CLETC sont que le président de la CLETC convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Pour la mandature 2020-2026, il est proposé de constituer la CLETC de la manière suivante, soit à l'identique de la précédente mandature :

- règle de représentativité « 1 commune = 1 représentant titulaire et 1 suppléant », satisfaisant au principe d'équité entre les communes ;
- le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant participe de droit aux travaux de la CLETC ;
- désignation des représentants à la CLETC par le Conseil communautaire dans un souci d'efficacité ;
- les membres de la CLETC sont prioritairement des conseillers municipaux membres de la commission des finances de leur commune ou le maire de la commune en raison de la complexité des sujets abordés ;
- le directeur général et le directeur des finances de Versailles Grand Parc peuvent participer à la CLETC à titre d'experts sans voix délibérative ;
- définition des mêmes règles de fonctionnement interne que le Conseil communautaire.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la composition de la CLETC doit recueillir une majorité des deux tiers.

● Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de désigner les membres de la CLETC pour cette nouvelle mandature, conformément à la composition décrite ci-dessus.

La désignation des membres nominativement nécessite une majorité simple.

Le vote a lieu au scrutin secret ou, si le Conseil communautaire le décide à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, au scrutin public.

Les listes de candidats sont appelées à se faire connaître.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire, relative à la composition de la CLETC et ses désignations :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc respecte les modalités de composition et de fonctionnement suivantes :
 - un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
 - Président de la communauté d'agglomération ou son représentant participe de droit aux travaux de la CLETC ;
 - le Conseil communautaire désigne les membres de la CLETC, prioritairement parmi les conseillers municipaux membres de la commission des finances de leur commune ou les maires ;
 - puissent participer aux travaux de la CLETC, à titre d'experts, le directeur général et le responsable financier de Versailles Grand Parc ;
 - les règles de fonctionnement du Conseil communautaire s'appliqueront à la CLETC, notamment pour ce qui concerne les modalités de convocation, de quorum et de majorité.
- 2) de procéder, au scrutin public, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation des représentants titulaires et suppléants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) pour la mandature 2020-2026 ;
Une seule liste, celle de la majorité, a été présentée.
- 3) sont donc élus les représentants titulaires et suppléants suivants au sein de la CLETC :

| | COMMUNES | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|----|--------------------------|---------------------------|------------------------|
| 1 | Bailly | Eric Verspieren | Siam Roussel |
| 2 | Bièvres | Anne Pelletier-le-Barbier | Paul Parent |
| 3 | Bois d'Arcy | Jean-Philippe Luce | Évelyne Maréchal-Lair |
| 4 | Bougival | Thierry Augier | Luc Wattelle |
| 5 | Buc | Pierrette Mazery | Michel Fastré |
| 6 | Châteaufort | Patrice Berquet | Patricia Gisle |
| 7 | Fontenay-le-Fleury | Anne-Sophie Bodarwe | Alain Sanson |
| 8 | Jouy-en-Josas | Marc Bodin | Gilles Curti |
| 9 | La Celle Saint-Cloud | Michel Auboin | Pierre Quignon-Fleuret |
| 10 | Le Chesnay- Rocquencourt | Christophe Konsdorff | Martine Bellier |
| 11 | Les Loges-en-Josas | Nicole Marchais | Georges Gérault |
| 12 | Noisy-le-Roi | Géraldine Lardennois | Marc Tourelle |
| 13 | Rennemoulin | Arnaud Hourdin | Sylvain Aguirre |
| 14 | Saint-Cyr-l'Ecole | Henri Lancelin | Lydie Duchon |
| 15 | Toussus-le-Noble | Thomas Haudecoeur | Muriel Costermans |
| 16 | Vélizy-Villacoublay | Pascal Thévenot | Jean-Pierre Conrié |
| 17 | Versailles | Alain Nourrisser | Dominique Roucher |
| 18 | Viroflay | Olivier Lebrun | ---- |

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 70
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de suffrages exprimés : 74 (incluant les pouvoirs)
Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 73 voix , 1 abstention (Madame Lydie
DULONGPONT.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.